

LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

REVISION, CODIFICATION, ETC.

L'hon. Robert H. Winters (ministre des Ressources et du Développement économique) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi en vue de modifier, réviser et codifier la Loi des Territoires du Nord-Ouest et, notamment, de pourvoir au relèvement des allocations de subsistance versées aux membres du conseil pendant les sessions du conseil; de pourvoir aussi au versement de tous les revenus territoriaux au Fonds du revenu consolidé et à l'établissement d'un compte appelé Compte du revenu des Territoires du Nord-Ouest auquel seront crédités:

a) des montants égaux aux revenus territoriaux versés, à l'occasion, au Fonds du revenu consolidé en conformité du paragraphe premier;

b) toutes sommes attribuées au Compte du revenu des Territoires du Nord-Ouest sur les crédits votés par le Parlement; et

c) un montant égal au montant inscrit, lors de l'entrée en vigueur de cette loi, au crédit du compte alors appelé Compte du revenu des Territoires du Nord-Ouest; de pourvoir de plus au versement, à même le Fonds du revenu consolidé, des sommes requises pour les fins territoriales prescrites dans les ordonnances du commissaire en conseil, tous ces versements devant être imputés sur le Compte du revenu des Territoires du Nord-Ouest; de pourvoir aussi à l'établissement d'une cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest et à la nomination, dans certains cas, de juges suppléants; de prescrire aussi que le gouverneur en conseil peut nommer des magistrats de police dans et pour les Territoires et peut fixer leurs traitements et allocations; et de prescrire, en outre, que le gouverneur en conseil peut nommer le greffier de la cour, le shérif et tels autres fonctionnaires jugés nécessaires et peut fixer leurs traitements et allocations.

M. Black (Cumberland): C'est une mesure plutôt importante à soumettre à la Chambre à cette étape-ci. Je pense que le ministre des Ressources et du Développement économique devrait nous donner une explication détaillée pour nous en exposer les motifs.

Le très hon. M. St-Laurent: Monsieur l'Orateur, j'ai déjà exposé, lors de la présentation de ce genre de motions, que nous avions à faire valoir qu'il ne conviendrait pas que le ministre qui présente un tel projet de résolution en expose les mérites. La question a soulevé, alors, pas mal de discussion, mais l'honorable député de Vancouver-Quadra (M. Green) a donné à entendre qu'il aimerait disposer d'un peu de temps pour examiner l'objection. Il a été convenu qu'une autre occasion serait fournie, et je pense que voici le moment opportun de terminer l'argumentation, après quoi Votre Honneur pourra trancher le point soulevé.

M. Green (Vancouver-Quadra): Monsieur l'Orateur, tout d'abord me sera-t-il permis de signaler à Votre Honneur que l'adoption de la thèse du premier ministre supprimerait une chance de discussion? A mon sens, cette

affirmation ne prête nullement à contradiction. Ce fait seul suffit à justifier Votre Honneur de rendre une décision qui permettrait de modifier la coutume suivie à la Chambre.

Le premier ministre a reconnu que la motion est discutable et peut faire l'objet d'un débat; mais il s'efforce de renfermer le débat dans des limites si étroites que, si nous adoptions sa thèse, il ne pourrait y avoir de débat. Je propose d'étudier la question de savoir dans quelle mesure la motion devrait faire l'objet d'un débat. Votre Honneur devrait également tenir compte du fait essentiel suivant: la motion peut être mise aux voix. Le premier ministre (M. St-Laurent) hoche la tête. Il est incontestable, à mon sens, que cette motion peut faire l'objet d'une mise aux voix. Alors qu'il était Orateur en 1942, l'honorable M. Glen a traité à fond la question de savoir jusqu'à quel point la motion pouvait donner lieu à un débat. Après avoir soigneusement étudié l'ensemble de la question, l'Orateur, comme on peut le voir à la page 833 du Hansard du 23 février 1942, s'est exprimé dans les termes suivants:

Le débat doit donc porter sur la négative, c'est-à-dire tendre à empêcher que la résolution ne soit soumise au comité plénier, car, je le répète, toute proposition d'amendement en ce moment serait irrégulière.

Il ne s'est pas arrêté là. Je tiens à signaler à Votre Honneur que, au cours des observations que vous avez faites l'autre jour, vous avez traité presque entièrement de cet extrait de la décision rendue par l'Orateur, tandis que ce paragraphe ne constitue en réalité qu'une introduction à la décision proprement dite. Il y a lieu de souligner le paragraphe suivant, qui est ainsi conçu:

A mon sens, le débat devrait porter sur la question en général et non sur les détails qui pourront être étudiés en comité et lors de l'étude du bill qui sera fondé sur cette résolution.

Tels sont les mots essentiels de la décision qu'a rendue l'honorable M. Glen. Je ne sache pas qu'il ait pu rendre une décision de portée plus vaste, quand il a employé les mots "à mon sens, le débat devrait porter sur la question en général". Votre Honneur devrait s'en tenir à ces mots.

Mon deuxième argument essentiel est qu'on peut mettre cette motion aux voix. J'ai pensé que le premier ministre (M. St-Laurent) ne s'est pas exprimé très clairement lorsqu'il en a parlé l'autre jour.

M. Stuart (Charlotte): Il s'exprime toujours très clairement.

M. Green: Il vous dirait n'importe quoi que vous le comprendriez. Je me rends bien compte que les derniers mots de l'article 60 du Règlement sont les suivants: